

## Comité SAES

Le comité de la société comprend :

- Les membres du bureau de la société,
- Les présidents d'honneur,
- Les délégués des sections : un à six représentants de chaque section de la SAES désignés selon les règles suivantes :
  - > Un représentant quand leur nombre est compris entre 6 et 10.
  - > Deux représentants : un appartenant au collège A et un appartenant aux collèges B ou C quand ce nombre est compris entre 11 et 20.
  - > Quatre représentants : deux membres du collège A et deux membres des collèges B ou C quand ce nombre est compris entre 21 et 40 ;
  - > Six représentants : trois membres du collège A et trois membres des collèges B ou C quand ce nombre est égal ou supérieur à 41.

Les membres de la SAES appartenant à un même établissement constituent une section locale et élisent un correspondant de section.

Les sociétaires rattachés à un même établissement dont le nombre est inférieur à six et qui souhaitent être représentés au comité devront demander leur rattachement à une section voisine en s'adressant au correspondant de cette section.

La section locale renouvelle chaque année les membres du comité qu'elle délègue au congrès. Le mandat du comité est d'un an.

Chaque section doit procéder à la désignation de ses représentants au comité selon ces dispositions.